

A LA UNE

DAA202u6 UEMOA : nouveau règlement relatif aux relations financières extérieures

- UEMOA, règl. n° 06/2024/CM/UEMOA, relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA

Le conseil des ministres de l'UEMOA a adopté, le 20 décembre 2024, le règlement n° 06/2024/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA. Le Nouveau Règlement abroge et remplace le règlement n° 09/2010/CM UEMOA. Il prolonge l'adoption récente de la loi portant réglementation bancaire dans les pays de l'Union (adoptée le 16 juin 2023 mais toujours en cours de ratification par les États, v. LEDAF oct. 2024, n° DAA202n4, note O. Fille-Lambie).

Le Nouveau Règlement s'inscrit dans la continuité du régime précédent. On peut y voir, pour l'essentiel, une réforme technique qui vise à améliorer et moderniser le fonctionnement du système (et son contrôle), sans remettre en cause les principes fondamentaux sur lesquels il repose.

Le Nouveau Règlement commence par une longue liste de « définitions » (69 termes au total contre 24 précédemment), selon la méthode déjà utilisée dans le cadre de la loi bancaire régionale. L'examen minutieux de certaines définitions permet de mieux appréhender la portée de la réforme. Par exemple, la notion d'« étranger », qui est déterminante pour comprendre le champ d'application du régime des changes, n'est plus définie par rapport aux pays de la zone franc, mais par rapport aux pays de l'UEMOA, ce qui exclut la France, ses départements et la principauté de Monaco.

Sur le fond, nous l'avons dit, les grands principes demeurent. Par exemple, l'ouverture de comptes à l'étranger (en devises) par des résidents est toujours soumise à autorisation préalable du Ministre chargé des finances, après avis conforme de la BCEAO (art. 7 – mais la durée de cette autorisation n'est plus précisée). Les paiements au titre des opérations courantes (notamment, le paiement des intérêts ou des dividendes) sont librement exécutés, sous réserve de se faire par l'entremise d'un intermédiaire agréé (une banque agréée opérant sur le territoire du pays membre) et sur la base des justificatifs requis. Les recettes d'exportation (en devises) doivent être rapatriées dans le pays (art. 11 – mais les délais de rapatriement ne sont plus précisés). Les opérations d'investissements à l'étranger font l'objet d'un encadrement plus précis à l'article 12 (les « prêts, cautions, garanties et acquisitions de créances » sont traités séparément à l'article 13, et l'obligation de financer l'opération à hauteur de 75 % a été étendue des emprunts à « toute forme de mobilisation de ressources »). Les opérations d'emprunt par des résidents à l'étranger sont toujours soumises à une simple déclaration statistique aux autorités compétentes (art. 16). Enfin, la constitution d'investissement directs étrangers dans les pays membres est libre.

Le Nouveau Règlement renforce les prérogatives de la BCEAO, qui est ainsi chargée de fixer les règles dont le principe est posé dans le Nouveau Règlement. Par exemple, la banque centrale est chargée de fixer les délais de rapatriement des recettes d'exportation (art. 12, al.3), de préciser les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de renouvellement des comptes à l'étranger (art. 6 et 62, Ann. II) et enfin, de réglementer les seuils des paiements dispensés de justificatifs.

Si le Nouveau Règlement apporte de nombreuses clarifications par rapport au texte précédent, il faudra attendre que la BCEAO adopte les principaux textes d'application pour se faire une idée plus précise du régime de certaines opérations.

Olivier Fille-Lambie, avocat au barreau de Paris, associé, Hogan Lovells

SOMMAIRE

► OHADA

- Seul le juge peut fixer le nouveau montant du loyer d'un bail à usage professionnel à défaut d'accord écrit des parties 2
- La saisie ne peut porter que sur des biens appartenant exclusivement au débiteur 2
- Irrecevabilité du recours en révision devant la CCJA fondé sur un fait préalablement connu par le demandeur 3

► DROITS NATIONAUX

- Côte d'Ivoire : la nomination d'un mandataire spécial ayant mis en place un comité de crise dans une société anonyme n'empêche pas la désignation d'un mandataire *ad hoc* 3
- Côte d'Ivoire : irrecevabilité de l'action en contestation d'une saisie-attribution portée devant une juridiction au-delà du délai d'un mois 4
- Cameroun : adoption d'une loi dédiée à la protection des données à caractère personnel ! 4
- Cameroun : réforme de la loi portant fiscalité locale 5
- Cameroun : changement de dénomination et réorganisation de l'Agence nationale de radioprotection 5
- Cameroun : un nouvel encadrement juridique des activités de pêche et d'aquaculture 6
- Congo : une loi dédiée à la protection des consommateurs 6
- Congo : un registre pour plus de transparence sur les bénéficiaires effectifs 7
- Algérie : renforcement du cadre juridique de lutte contre le blanchiment des capitaux dans le secteur bancaire 7

